

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale compétent pour la Culture, le Tourisme et le Sport, le 7 mai 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "déterminant les modalités et la procédure d'obtention de l'attestation de sécurité des établissements d'hébergement existants au 1er janvier 1991 et fixant les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie spécifiques à ces établissements d'hébergement", a donné le 17 juin 1998 l'avis suivant :

En vertu de l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifié par la directive 94/10/CE du 23 mars 1994, les Etats membres doivent communiquer immédiatement à la Commission tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne.

Les Etats membres doivent également adresser à la Commission une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

Dans un arrêt récent C-145/97, du 7 mai 1998, Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré :

"1) En ayant adopté l'arrêté du 9 novembre 1993 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, concernant les normes de qualité et de sécurité pour la location de logements meublés, sans l'avoir notifié à l'état de projet à la Commission, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, telle que modifiée par la directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988.

..." (1).

(1) Somm. Activités de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes; n° 12/98, p. 24.

Le projet examiné s'expose au même grief.

Selon un autre arrêt C-194/94 de la Cour de justice des Communautés européennes du 30 avril 1996, CIA Security International S.A., Signalson S.A. et Securitel SPRL (1), les dispositions de la directive qui imposent l'obligation de notification sont d'effet direct et peuvent donc être invoquées en justice par les particuliers. La méconnaissance de cette obligation constitue un vice de procédure dans l'adoption de la norme et entraîne l'inapplicabilité de celle-ci de manière telle qu'elle ne peut être opposée aux particuliers.

Le Conseil d'Etat, section de législation, ne peut être saisi valablement d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Collège que lorsque toutes les autres formalités ont été accomplies, notamment la notification dont il vient d'être question et qui pourrait avoir pour conséquence que le Collège serait amené à modifier le texte actuel du projet à la lumière des observations de la Commission ou des autres Etats membres.

En outre, ni l'avis de l'inspecteur des finances, qui selon la note aux membres du Collège a été sollicité, ni l'avis du Conseil supérieur du Tourisme qui aurait été donné le 26 novembre 1997 ne figurent au dossier.

(1) Rec. 1994, I, 2201.

Il s'ensuit que le présent projet d'arrêté n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN